

VERS LA REFORME DES ETUDES D'IMPACTS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

1. Le dossier soumis à enquête.
2. Fusion des études d'impacts: les évolutions.
3. De nouvelles enquêtes publiques.

Attention: certaines informations sont susceptibles de différer des textes qui seront finalement adoptés.

1- Des précisions sur le dossier soumis à enquête

En complément des pièces habituelles des DDAE :

- La **liste des textes** qui régissent l'enquête et la manière dont celle-ci s'insère dans la **procédure d'autorisation**, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.
- La **mention des autres autorisations nécessaires** pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 4° du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

2- La réforme des études d'impact

La description du projet:

Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol **lors des phases de construction** et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des **quantités des résidus** et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet.

La description de l'état initial:

Rédaction envisagée:

Une analyse de **l'état initial de la zone et des milieux** susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur **la population**, la faune et la flore, les sites et paysages, les biens matériels, **les continuités écologiques, les équilibres biologiques**, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que **les interrelations entre ces éléments**.

Rédaction actuelle:

Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet.

L'analyse des effets:

Une analyse des effets **négatifs et positifs**, directs et indirects, temporaires (y **compris pendant la phase des travaux**) et permanents, **à court, moyen et long terme** du projet sur l'environnement en particulier sur les éléments visés à l'état initial et sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que **l'addition et l'interaction de ces effets entre eux**.

[En tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau]

Ce 2nd alinéa est identique à l'existant.

Les effets cumulés

Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

- Etat de la jurisprudence actuelle.

- Définition des projets connus:

« Projets qui se situent dans la **zone susceptible d'être affectée** par le projet, ont fait l'objet d'une **étude d'impact** au titre de la présente section **et** sont **autorisés ou en cours d'instruction**. »

Les solutions de substitutions:

Rédaction envisagée:

Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Rédaction actuelle:

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte.

L'étude des compatibilités est formalisée et renforcée:

Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ainsi que si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas [*ex. schémas de carrières*], et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du présent code, **et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique** dans les cas mentionnés à l'article L.371-3 [*projets/plans/programmes des personnes publiques*].

Deux observations:

- *prise en compte indirecte des SRCE.*
- *portée juridique des schémas de carrières.*

La maîtrise des impacts:

Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage pour:

- **éviter** les effets négatifs notables, et **réduire** ceux n'ayant pu être évités ;
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes.

Le reste des dispositions sont identiques à celles existantes.

La présentation des méthodes d'analyse des impacts est généralisée:

« Une présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, et lorsque plusieurs méthodes sont disponibles une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude. »

A l'origine cette disposition ne devait concerner que certaines installations dont la liste n'était pas parue.

Les meilleurs techniques disponibles:

« Pour certaines installations, le dossier justifie le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles »

Les installations 2510, 2515 et 2720 ne figurent pas parmi la liste des installations visées.

*Enfin, le dossier doit mentionner les **noms et qualités précises et complètes** du ou des auteurs de l'étude.*

3- Les nouveautés de l'enquête publique

- Nouvelles durées initiales.

Durée de base: ne peut être inférieure à **30 jours** et ne peut excéder **2 mois**.

Prolongation sur décision motivée du Commissaire enquêteur (*au plus 8 j. avant*): durée **maximale de 30 jours**, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

- Les réunions publiques.

- À l'initiative du Commissaire enquêteur.
- Possibilité d'enregistrement vidéo ou audio à l'effet d'établir le compte-rendu et transmis à l'autorité.

- L'enquête pourra être suspendue et reprendre pour au moins 30 jours.

*« Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une **durée maximale de six mois**. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une **seule fois**. »*

- L'enquête pourra être complétée pour au moins 15 jours.

« Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet,(...) peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications. »

A la
demande
du porteur
et sur
décision de
l'autorité.

En conclusion:

Retour au point de départ.

L'encadrement réglementaire du « cadrage » préalable par les services instructeurs.

- Un cadrage optionnel.
- Des informations importantes – périmètres impacts.

Maîtriser les délais d'instruction compte-tenu:

- du délai de cadrage, de la recevabilité du dossier, de la saisine de l'autorité environnementale.
- de la saisine du TA à compter de la recevabilité.
- de la durée extensible de l'enquête.
- Vieillessement des études.